

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Articles, amendements et annexes

Séances du mardi 31 octobre 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

30^e séance

Loi de finances pour 2007	3
---------------------------------	---

31^e séance

Loi de finances pour 2007	5
---------------------------------	---

30^e séance

LOI DE FINANCES POUR 2007

SECONDE PARTIE

Projet de loi de finances pour 2007 (n^{os} 3341, 3363).

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

ÉTAT B

Autorisations d'engagement : 3 179 086 438 euros ;

Crédits de paiement : 3 069 853 438 euros.

Amendement n° 73 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Concours financiers aux communes et groupements de communes.....	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Concours financiers aux départements	1 174 176	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Concours financiers aux régions	15 214 946	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Concours spécifiques et administration.....	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Totaux	16 389 122	0
Solde.....		16 389 122

Après l'article 51

Amendement n° 59 présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 51, insérer l'article suivant :

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « et d'un habitant par logement

géré par un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (ou par un organisme expressément dédié à la gestion de logements étudiants). »

Amendement n° 60 présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 51, insérer l'article suivant :

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « et d'un habitant pour dix étudiants inscrits dans un centre universitaire situé dans la commune. »

Amendement n° 56 présenté par M. de Courson.

Après l'article 51, insérer l'article suivant :

L'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « et hors garantie prévue au 4^o de l'article L. 2334-7 ».

II. – Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il est majoré des compensations perçues par chaque commune en contrepartie des exonérations prévues aux articles 1383 B, 1390, 1391 et au I de l'article 1414 du code général des impôts, des compensations versées en application du II de l'article 13 et du II de l'article 18 de la loi de finances rectificatives pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982), de la compensation prévue au IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), de la compensation prévue à l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et du montant correspondant à la compensation prévue au 2^o *bis* du II de l'article 1648 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) ».

Amendement n° 49 présenté par M. Laffineur, rapporteur spécial au nom de la commission des finances, et M. Péliard.

Après l'article 51, insérer l'article suivant :

Le quatrième alinéa du 4^o de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, pour les communes dont la garantie par habitant est supérieure à 1,5 fois la garantie par habitant moyenne constatée l'année précédente, le taux de progression de la garantie est nul. »

Amendement n° 70 présenté par Mme Zimmermann, MM. Abrioux, Aeschlimann, Audifax, Mme Aurillac, Barèges, MM. Beaudouin, Beaulieu, Berthol, Binetruy, Etienne Blanc, Bobe, Mme Branget, M. Bray, Mmes Briot, Burckhart-Vandeveld, MM. Caillaud, Cardo, Charasse, Colombier, Cova, Decool, Degauchy, Deprez, Descamps, Dionis Du Séjour, Domergue, Dupont-Aignan, Fenech, Ferrand, Ferry, Fidelin, Francina, Mmes Franco, Gallez, MM. Geoffroy, Ginesta, Giro, Grand, Mmes Greff, Grosskost, MM. Guédon, Guillet, Guilloteau, Hamel, Hellier, Hillmeyer, Houdouin, Hugon, Jacque, Lagarde, Lefranc, Lejeune, Luca, Mariani, Mme Marland-Militello, MM. Marsaudon, Philippe-Armand Martin, Ménage, Ménard, Menuel, Morel-A-L'Huissier, Nicolas, Pandraud, Mme Poletti, MM. Poniatowski, Mme Pons, MM. Prévost, Quentin, Raison, Raoult, Reitzer, Remiller, Mme Rimane, MM. Roubaud, Sarlot, Sordi, Spagnou, Teissier, Mme Tharin, MM. Ueberschlag, Vachet, Mmes Vaginay, Vernaudon, MM. Vitel, Michel Voisin, Weber, Zumkeller.

Après l'article 51, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 2334-16 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants, dont une partie de la population est située en zone urbaine sensible et qui font partie d'une agglomération de plus de 5 000 habitants ».

II. – Les dispositions du I entrent en application le 1^{er} janvier 2007.

Amendement n° 50 rectifié présenté par M. Laffineur, rapporteur spécial.

Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 3334-3 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« En 2005, la dotation forfaitaire du département de Paris est égale à la dotation forfaitaire qu'il a perçue l'année précédente indexée selon le taux de progression fixé en application du quatrième alinéa.

« À compter de 2006, la dotation forfaitaire du département de Paris est égale à la dotation forfaitaire qu'il a perçue l'année précédente indexée selon le taux de progression correspondant à la moyenne pondérée des deux taux fixés par le comité des finances locales en application du cinquième alinéa. »

Amendement n° 71 présenté par M. Carrez.

Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 3334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation en 2007, les départements éligibles ne peuvent percevoir une dotation de fonctionnement minimale inférieure au montant perçu l'année précédente indexé selon le taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement. »

Amendement n° 74 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Carcenac, Idiart, Dumont, Terrasse, MM. Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« Le III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) est ainsi modifié :

« I. – Le dernier alinéa du 1 est supprimé.

« II. – Le dernier alinéa du 2 est supprimé.

« III. – Il est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. À compter de 2004, le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-66 du 30 décembre 1998) est diminué chaque année pour chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale d'un montant égal au produit obtenu en appliquant un taux d'imposition résultant du produit perçu en 2003 par l'État actualisé chaque année du taux d'évolution de la dotation forfaitaire rapporté aux bases imposables de taxe professionnelle de France Télécom de l'année.

« Ce taux est appliqué aux bases de taxe professionnelle de France Télécom imposées chaque année au bénéfice de la collectivité territoriale et de l'établissement de coopération intercommunale concernés. »

Amendement n° 51 présenté par MM. Laffineur, rapporteur spécial, Carrez et Pélissard.

Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« Un montant de 9,34 millions d'euros est prélevé sur le montant ouvert au titre de l'année 2006 de la dotation mentionnée à l'article L. 2334-26 du code général des collectivités territoriales. Il majore la dotation d'aménagement définie à l'article L. 2334-13 du même code au titre de la répartition de 2007. »

Amendement n° 52 présenté par MM. Laffineur, rapporteur spécial, de Courson, Carrez et Pélissard.

Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 juin 2007, un rapport présentant l'impact sur la dotation globale de fonctionnement des communes de l'éventuelle intégration des compensations d'exonérations fiscales dans le calcul du potentiel financier. Le rapport mesurera en outre l'impact de la non-prise en compte de la garantie de la dotation de base dans le calcul du potentiel financier, et celui qu'aurait l'application simultanée des deux mesures. »

Mission « Avances aux collectivités territoriales »

ÉTAT D

Autorisations d'engagement : 78 348 624 606 euros ;

Crédits de paiement : 78 348 624 606 euros.